

L'audit énergétique grande entreprise

La directive européenne 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique exige que toutes les grandes entreprises fassent l'objet d'un audit énergétique tous les quatre ans. Cette obligation a été transposée en droit wallon par un décret du 26 mai 2016 et par l'arrêté du 8 septembre 2016 du Gouvernement wallon instaurant une obligation d'audit énergétique, en droit bruxellois par l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement et en droit flamand par le biais de la législation environnementale Vlarem II.

Une entreprise est définie comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique et tenue de se faire inscrire dans le Banque-carrefour des Entreprises. Toute activité par laquelle des biens ou des services sont offerts sur un marché donné et une activité économique.

Conformément à la législation européenne, une entreprise est une **grande entreprise (GE)** si elle emploie plus de 250 équivalents temps plein ou si le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros et le bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros.

Le but de cet audit énergétique est de mesurer l'efficacité énergétique des entreprises, et leur fournir des pistes pour diminuer et mieux contrôler leur consommation d'énergie.

Bien que la législation de chaque Région soit basée sur la même Directive Européenne, il y a des différences frappantes entre la mise en œuvre.

RÉGION WALLONNE

Les GE wallonnes doivent réaliser un audit énergétique qui soit :

- Proportionné c.à.d. que la consommation d'énergie finale des activités de la grande entreprise en Wallonie doit représenter au moins 20 % de sa consommation d'énergie finale en Belgique ;

- Représentatif c.à.d. que l'audit porte sur minimum 80% de la consommation d'énergie finale de l'entreprise en Wallonie.
- Rentable c.à.d. que le coût de l'audit et des investissements identifiés dans celle-ci est inférieur ou égal au montant économisé correspondant pendant 5 ans.

Le premier rapport d'audit énergétique devrait être transmis au plus tard le 5 décembre 2016 pour un audit établi moins de 4 ans avant cette date. Toutefois, la grande entreprise qui a fourni au ministre un bon de commande d'un audit énergétique accompagné d'une facture d'acompte au plus tard le 5 décembre 2016, ne doit transmettre le rapport d'audit énergétique correspondant que pour le 5 décembre 2017 au plus tard.

Exemptions

Sous certaines conditions, une dispense d'audit peut être octroyée pour :

- les entreprises qui ont mis en œuvre un système de management de l'énergie (ISO 50001);
- les entreprises qui ont mis en œuvre un système de management l'environnement (ISO 14001 ou EMAS) accompagné d'un audit énergétique;
- les entreprises en accord de branche;
- les grandes entreprises ayant effectué un audit au cours des 4 années précédentes et dont la rentabilité n'a pas été démontrée;
- les grandes entreprises dont les activités en Wallonie consomment moins de 20% de la consommation d'énergie finale belge (audit proportionné).

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

L'audit énergétique des grandes entreprises

L'obligation de réaliser un audit énergétique de leur site s'applique à toutes GE, **occupant un site couvert par un permis d'environnement**. La GE doit faire réaliser l'audit par un auditeur agréé, même si elle n'est pas titulaire du permis d'environnement ou propriétaire de l'établissement. Un contrat avec un prestataire d'audit devrait être conclu avant le 31 décembre 2016. L'audit énergétique doit être transmis à l'IBGE au plus tard le 31 décembre 2017, puis tous les 4 ans au minimum.

L'audit énergétique du permis d'environnement

Sont soumis à cette réglementation, les demandeurs de permis d'environnement pour un établissement existant, hors logements, et considéré comme **gros consommateur** issu du secteur:

- Tertiaire et disposant d'une superficie de plus de 3500 m² ;
- Commercial et disposant d'une superficie de plus de 1000 m² ;
- Industriel.

La date d'application est le 30 juillet 2012 pour le secteur tertiaire et à partir du 1^{er} janvier 2018 pour le secteur commercial et industriel.

Exemptions

Celles-ci sont prévues pour les entreprises/bâtiments qui :

- disposent d'un certificat ISO 50.001 (ou d'une certification équivalente qui prévoit un audit énergétique répondant aux exigences de la directive européenne) ;
- sont tenues de mettre en œuvre un PLAGE¹ à partir du moment où il rentrera en vigueur ;
- disposent déjà d'un audit énergétique conforme et valide ;

En plus, pour les gros consommateurs, sont exemptés les bâtiments qui font l'objet d'une proposition PEB dans le cas des bâtiments neufs ou rénovés lourdement et pour les grandes entreprises, toutes celles qui sont

soumises à l'obligation d'effectuer un audit en vertu de la législation relative aux permis d'environnement

RÉGION FLAMANDE

Selon le Vlarem II (Art. 4.9.2.1 et suivants), l'obligation de réaliser un audit énergétique s'applique aux GE **qui sont titulaires d'un permis d'environnement** ou d'une déclaration. L'audit énergétique devait être réalisé avant le 1^{er} décembre 2015. **La notion de grande entreprise est liée au siège d'exploitation**. Les entreprises qui deviennent une GE après le 1^{er} décembre 2015, ont un délai de 6 mois pour remettre l'audit énergétique. Ensuite, toutes les GE doivent fournir un audit tous les 4 ans.

Un audit énergétique qui a été effectué au cours des 4 dernières années, peut servir comme un audit énergétique valable. Néanmoins, le gouvernement Flamand conseille de réaliser une actualisation de celui-ci, particulièrement en cas de changements des bâtiments, des processus et/ou des moyens de transport.

Il n'y a pas d'exigence spécifique concernant l'agrément ou la formation de l'auditeur. Chaque expert en énergie, interne ou externe à l'entreprise, peut effectuer l'audit énergétique.

L'audit énergétique est remis aux autorités via une plate-forme électronique². Trois volets doivent être complétés: le rapport d'audit énergétique, le bilan énergétique et une liste de mesures.

Exemptions

Sont exemptés de cette obligation:

- les entreprises qui ont obtenu la certification EN16001 ou ISO 50001 ;
- tous les gros consommateurs (plus de 0,5 PJ) puisqu'ils doivent, pour leur part, avoir conçu et mis en œuvre un plan énergétique destiné à réaliser des économies d'énergie ;
- les entreprises qui ont acquis un certificat de performance énergétique pour les immeubles publiques ;
- les entreprises qui se sont ralliées à un contrat de gestion d'énergie.

¹ Programme Local d'Action de Gestion de l'Énergie

² <http://energieloket.vlaanderen.be/>

Plus d'informations

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec :

Geert T'Kindt +32 (0)9 261 63 10

An De Maeyer +32 (0)3 221 55 22

Virginie Klassen +32 (0)16 74 27 20